

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Association pour le développement durable du Causse de l'Isle »

I. CONSTITUTION – OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Création et nom

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association pour le développement durable du Causse de l'Isle »
dite D.D.C.I.

Article 2 : Objet.

L'association D.D.C.I. a pour but :

- La mise en valeur du camp militaire situé sur les communes de Savignac les Eglises, Coulaures, Mayac, St Jory Lasbloux en favorisant le développement local, durable et écologique du lieu.
- Créer la structure juridique permettant d'acquérir le terrain et de gérer l'ensemble des activités s'y rapportant en maintenant l'unité foncière et respectant strictement les objets fondateurs de l'association.
- Servir de lieu de référence, de lieu de rencontre, de formation et de recherche pour toutes les activités touchant à la promotion du développement durable.
- Favoriser l'implantation d'activités économiques viables créatrices d'emplois durables.
- Promouvoir toute implantation d'activités respectueuses de l'environnement : agriculture biologique, énergies renouvelables, éco-constructions, sentiers découvertes, activités pédagogiques, tourisme respectant les équilibres écologiques et humains du territoire.
- Créer et recréer du lien social et solidaire.
- Privilégier toute forme d'action collective et coopérative.
- Et plus généralement accomplir toutes opérations autorisées par la loi pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de 24420 Mayac. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. MOYENS D'ACTION – ADHÉSION

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association D.D.C.I. sont : la fédération de toutes les personnes physiques et morales qui se reconnaissent dans l'objet de l'association, ainsi que l'organisation de réunions, de colloques, l'édition de documents, la participation à des commissions officielles, l'action en justice, et plus généralement tout moyen tendant à réaliser l'objet de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

On distingue 3 types de membres :

- les membres fondateurs réunis au sein d'un comité d'éthique,
- les membres adhérents, constitués en deux collèges :
 - Un collège des personnes morales,
 - Un collège des autres membres.
- les membres bienfaiteurs.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le Bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Comité d'éthique

Il est composé des membres fondateurs et des personnes cooptées à l'unanimité des membres fondateurs. Son rôle est de veiller au respect des objectifs de l'association. Aucun membre du comité d'éthique ne peut être élu président.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion, prononcée en Assemblée Générale Ordinaire, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association - le membre concerné ayant au préalable été entendu, s'il le souhaite, et gardant la possibilité de présenter un recours à l'Assemblée Générale, qui prendra alors toute décision utile ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès.

III. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 5 et 16 membres.

- 3 membres élus du collège des personnes morales,
- entre 5 et 10 membres élus du collège des autres adhérents,
- 3 membres du comité d'éthique.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de cotisation.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort pour chacune des trois échéances de renouvellement.

En cas de vacance (démission, exclusion, décès), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors du renouvellement statutaire du Conseil d'Administration.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. La convocation est adressée au moins huit jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration reconnu puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Les comptes-rendus écrits sont approuvés par le Conseil d'Administration avant validation.

Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire ; il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Article 12 : Remboursement des débours

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

D'une manière générale, le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

Il suit et évalue notamment la gestion des membres du Bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre un membre du Bureau à la majorité simple des présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou compte chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'embauche du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration est compétent pour engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, tous les ans à l'occasion de son renouvellement partiel, au scrutin secret, un Bureau composé de 4 à 8 membres.

Tous les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Bureau se compose de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu,
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint. .

Article 15 : Rôle du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Président représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions administratives et devant toute commission, et cela en demande comme en défense.
- b) Le Secrétaire est chargé du secrétariat sous le contrôle du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, il peut recevoir des délégations de pouvoir du conseil d'Administration. Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de trois de ses membres. Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande écrite d'au moins le quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze, jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de cotisation ; les votes par procuration sont autorisés, aucun votant ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les Comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres des présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre la présence physique dissolution d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins trois jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou une dissolution anticipée.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée. Le montant des cotisations des personnes morales sera 5 fois plus élevé que les cotisations des personnes physiques;
- 2) des contributions bénévoles ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être versées ;
- 4) du produit des études, sessions de formation intérieure ; des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour de toutes les opérations financières.

Article 22 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

V. DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer dans les trois mois à la Préfecture de la Dordogne, toutes les modifications apportées aux présents statuts et dans la composition du Conseil d'Administration.